



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2017-063

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2017

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-07-04-012

ARRETE

*arrêté ordonnant l'apposition de scellés sur les installations de la sarl Lafleur
La Pierre*

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL

Téléphone : 04 56 59 49 68

Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Arrêté N°DDPP-IC-2017-07-03

**ordonnant l'apposition de scellés sur les installations de la
SARL LAFLEUR situées sur la commune de LA PIERRE**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-10 et L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.512-7, L.512-8 et L.514-5 et le livre II, titre I^{er} (eau et milieu aquatique) ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2013158-0021 du 7 juin 2013 mettant en demeure la SARL LAFLEUR, pour son site implanté au lieu-dit « Isle » sur la commune de LA PIERRE, de :

- suspendre immédiatement l'exploitation de ses installations de criblage, concassage, nettoyage de matériaux, dans l'attente de leur régularisation administrative,
- régulariser la situation administrative de son site et d'évacuer les déchets inertes mis en remblais en zone humide dans une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) autorisée, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification de l'arrêté,
- trier, cribler et évacuer le stock de terre et gravats situé sur les parcelles au nord de la plateforme à proximité de l'étang du Manon, après avoir séparé les déchets non inertes, et d'évacuer les déchets non inertes dans une installation d'élimination autorisée à cet effet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté,
- stopper immédiatement tout apport de déchets inertes et autres matériaux sur son terrain sans l'obtention de la décision préfectorale requise ;

VU l'arrêté préfectoral N°2015078-0017 du 19 mars 2015 portant consignation de somme et ordonnant à la SARL LAFLEUR de supprimer les installations situées sur son site implanté au lieu-dit « Isle » sur la commune de LA PIERRE, de cesser définitivement ses activités et de remettre en état les lieux dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de l'arrêté ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 30 mai 2017, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 22 mai 2017 sur le site de la SARL LAFLEUR à LA PIERRE en présence de la gendarmerie du Touvet ; rapport transmis à l'exploitant le 31 mai 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU la lettre du 16 juin 2017, informant l'exploitant de la mesure d'apposition de scellés sur ses installations susceptible d'être ordonnée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 13 juin 2017 suite à la transmission du rapport de la DREAL susvisée ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par la lettre du 16 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le 18 mai 2017 la gendarmerie du Touvet informe l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, que la SARL LAFLEUR apporte à nouveau sur le site de LA PIERRE des déchets non inertes, les brûle et pousse des matériaux dans l'étang du Manon, dont le propriétaire est le Conseil départemental, provoquant une pollution scandaleuse ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 22 mai 2017 sur le site, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°2013158-0021 du 7 juin 2013 susvisé :

- l'installation de lavage / criblage des matériaux est toujours en place et semble avoir fonctionné récemment eu égard à la quantité de boues fraîches remplissant le canal en sortie de l'installation de lavage,
- la pompe prélevant l'eau dans la nappe phréatique est toujours en place, le bassin de récupération des boues des installations de lavage est saturé et les boues se déversent toujours dans l'étang du Manon,
- les matériaux de démolition mélangés à des déchets non inertes ne sont pas tous évacués et certains sont même enfouis dans l'étang du Manon,
- des déchets inertes continuent à être apportés sur le site,
- les déchets non inertes ne sont toujours pas évacués dans une filière autorisée, le volume a même considérablement augmenté puisque la SARL LAFLEUR continue à apporter des déchets non inertes sur le site (plusieurs bennes contenant soit des pneumatiques usagés soit des déchets de ferrailles sont entreposés sur le site),
- certains déchets non inertes ont été partiellement brûlés et poussés au chargeur vers une forêt limitrophe,
- les déchets stockés sur la zone humide ne sont toujours pas évacués et de nouveaux matériaux ont été apportés ce qui aggrave la destruction de la zone humide,
- l'étang du Manon comporte en surface des traces bleues de pollution vraisemblablement aux hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que la situation administrative de la SARL LAFLEUR n'est pas régularisée à ce jour ;

CONSIDÉRANT que la SARL LAFLEUR ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de suppression des installations et de remise en état du site du 19 mars 2015 susvisé, puisque l'installation de criblage de matériaux liée à la roue à aube et à la station de pompage des eaux de la nappe phréatique est toujours en place et fonctionnelle et qu'aucun début de remise en état des lieux n'a été constaté sur le site ;

CONSIDÉRANT la gravité des manquements constatés et l'importance des troubles causés à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le maintien en fonctionnement des installations par la SARL LAFLEUR sur le site de LA PIERRE constitue une violation de la mesure de suppression des installations prise en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement et imposée par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 susvisé et qu'il convient, en application de l'article L.171-10 du code de l'environnement, de faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur les installations ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévoir la levée de ces scellés afin de permettre la suppression des installations et la remise en état des lieux imposée par l'arrêté du 19 mars 2015 susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – En application des dispositions de l'article L.171-10 du code de l'environnement, il est ordonné l'apposition de scellés, par un agent de la force publique, en présence de l'inspection des installations classées, sur les installations de criblage, concassage et lavage de matériaux que la SARL LAFLEUR (siège social : 40 avenue de la République – 38320 EYBENS) exploite illégalement au lieu-dit « Isle » sur la commune de LA PIERRE.

La levée définitive des scellés ne pourra intervenir qu'après autorisation du Préfet de l'Isère.

ARTICLE 2 – Afin de permettre l'application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral N°2015078-0017 du 19 mars 2015 relatives à la suppression des installations et à la remise en état du site, les scellés peuvent être levés par un agent de la force publique.

Pour ce faire, l'exploitant demande dans un délai raisonnable à l'autorité administrative de lever les scellés.

ARTICLE 3 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, notifié à la SARL LAFLEUR et dont copie sera adressée au maire de LA PIERRE et au procureur de la République.

Fait à Grenoble, le 4 juillet 2017

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le secrétaire général adjoint

Signé Yves DAREAU

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-07-04-010

ARRETE amende

*arrêté infligeant une amende administrative
sarl Lafleur
La Pierre*

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL

Téléphone : 04 56 59 49 68

Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Arrêté N°DDPP-IC-2017-07-02
infligeant une amende administrative

SARL LAFLEUR à LA PIERRE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 et L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.512-7, L.512-8 et L.514-5 et le livre II, titre I^{er} (eau et milieu aquatique) ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral N°2013158-0021 du 7 juin 2013 mettant en demeure la SARL LAFLEUR, pour son site implanté au lieu-dit « Isle » sur la commune de LA PIERRE, de :

- suspendre immédiatement l'exploitation de ses installations de criblage, concassage, nettoyage de matériaux, dans l'attente de leur régularisation administrative,
- régulariser la situation administrative de son site et d'évacuer les déchets inertes mis en remblais en zone humide dans une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) autorisée, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification de l'arrêté,
- trier, cribler et évacuer le stock de terre et gravats situé sur les parcelles au nord de la plateforme à proximité de l'étang du Manon, après avoir séparé les déchets non inertes, et d'évacuer les déchets non inertes dans une installation d'élimination autorisée à cet effet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté,
- stopper immédiatement tout apport de déchets inertes et autres matériaux sur son terrain sans l'obtention de la décision préfectorale requise ;

VU l'arrêté préfectoral N°2015078-0017 du 19 mars 2015 portant consignation de somme et ordonnant à la SARL LAFLEUR de supprimer les installations situées sur son site implanté au lieu-dit « Isle » sur la commune de LA PIERRE, de cesser définitivement ses activités et de remettre en état les lieux dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de l'arrêté ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 30 mai 2017, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 22 mai 2017 sur le site de la SARL LAFLEUR à LA PIERRE en présence de la gendarmerie du Touvet ; rapport transmis à l'exploitant le 31 mai 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU la lettre du 16 juin 2017 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de l'amende administrative susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 13 juin 2017 suite à la transmission du rapport de la DREAL susvisée ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par la lettre du 16 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le 18 mai 2017 la gendarmerie du Touvet informe l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, que la SARL LAFLEUR apporte à nouveau sur le site de LA PIERRE des déchets non inertes, les brûle et pousse des matériaux dans l'étang du Manon, dont le propriétaire est le Conseil départemental, provoquant une pollution scandaleuse ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 22 mai 2017 sur le site, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°2013158-0021 du 7 juin 2013 susvisé :

- l'installation de lavage / criblage des matériaux est toujours en place et semble avoir fonctionné récemment eu égard à la quantité de boues fraîches remplissant le canal en sortie de l'installation de lavage,
- la pompe prélevant l'eau dans la nappe phréatique est toujours en place, le bassin de récupération des boues des installations de lavage est saturé et les boues se déversent toujours dans l'étang du Manon,
- les matériaux de démolition mélangés à des déchets non inertes ne sont pas tous évacués et certains sont même enfouis dans l'étang du Manon,
- des déchets inertes continuent à être apportés sur le site,
- les déchets non inertes ne sont toujours pas évacués dans une filière autorisée, le volume a même considérablement augmenté puisque la SARL LAFLEUR continue à apporter des déchets non inertes sur le site (plusieurs bennes contenant soit des pneumatiques usagés soit des déchets de ferrailles sont entreposés sur le site),
- certains déchets non inertes ont été partiellement brûlés et poussés au chargeur vers une forêt limitrophe,
- les déchets stockés sur la zone humide ne sont toujours pas évacués et de nouveaux matériaux ont été apportés ce qui aggrave la destruction de la zone humide,
- l'étang du Manon comporte en surface des traces bleues de pollution vraisemblablement aux hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la situation administrative de la SARL LAFLEUR n'est pas régularisée à ce jour ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement caractérisé de la mise en demeure susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'ordonner à la SARL LAFLEUR le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le montant de cette amende est fixée à 5000 euros, montant évalué en proportion du préjudice porté à l'environnement et du bénéfice que la SARL LAFLEUR tire de cette activité, à savoir que l'évacuation et le traitement de déchets non inertes dans des installations d'élimination autorisées sont évalués à 100 euros la tonne et que sur le site de la SARL LAFLEUR une quantité importante de déchets non inertes sont à évacuer dans les filières autorisées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – En application des dispositions de l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de cinq mille euros (5 000 euros) est infligée, à compter de la notification du présent arrêté, à la SARL LAFLEUR (siège social : 40 avenue de la République – 38320 EYBENS), pour les installations qu'elle exploite illégalement au lieu-dit « Isle » sur la commune de LA PIERRE, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral N°2013158-0021 du 7 juin 2013 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros (5 000 euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques de l'Isère.

ARTICLE 2 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des finances publiques de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, notifié à la SARL LAFLEUR et dont copie sera adressée au maire de LA PIERRE.

Fait à Grenoble, le 4 juillet 2017

Le Préfet
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général adjoint

Signé Yves DAREAU

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-07-04-011

ARRETE astreinte

*arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative
sarl LAFLEUR
La Pierre*

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL

Téléphone : 04 56 59 49 68

Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Arrêté N°DDPP-IC-2017-07-01
rendant redevable d'une astreinte administrative

SARL LAFLEUR à LA PIERRE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, 171-8 et L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.512-7, L.512-8 et L.514-5, et le livre II, titre 1^{er} (eau et milieu aquatique) ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2013158-0021 du 7 juin 2013 mettant en demeure la SARL LAFLEUR, pour son site implanté au lieu-dit « Isle » sur la commune de LA PIERRE, de :

- suspendre immédiatement l'exploitation de ses installations de criblage, concassage, nettoyage de matériaux, dans l'attente de leur régularisation administrative,
- régulariser la situation administrative de son site et d'évacuer les déchets inertes mis en remblais en zone humide dans une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) autorisée, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification de l'arrêté,
- trier, cribler et évacuer le stock de terre et gravats situé sur les parcelles au nord de la plateforme à proximité de l'étang du Manon, après avoir séparé les déchets non inertes, et d'évacuer les déchets non inertes dans une installation d'élimination autorisée à cet effet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté,
- stopper immédiatement tout apport de déchets inertes et autres matériaux sur son terrain sans l'obtention de la décision préfectorale requise ;

VU l'arrêté préfectoral N°2015078-0017 du 19 mars 2015 portant consignation de somme et ordonnant à la SARL LAFLEUR de supprimer les installations situées sur son site implanté au lieu-dit « Isle » sur la commune de LA PIERRE, de cesser définitivement ses activités et de remettre en état les lieux dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de l'arrêté ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 30 mai 2017, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 22 mai 2017 sur le site de la SARL LAFLEUR à LA PIERRE en présence de la gendarmerie du Touvet ; rapport transmis à l'exploitant le 31 mai 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU la lettre du 16 juin 2017, informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte administrative susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 13 juin 2017 suite à la transmission du rapport de la DREAL susvisée ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par la lettre du 16 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le 18 mai 2017 la gendarmerie du Touvet informe l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, que la SARL LAFLEUR apporte à nouveau sur le site de LA PIERRE des déchets non inertes, les brûle et pousse des matériaux dans l'étang du Manon, dont le propriétaire est le Conseil départemental, provoquant une pollution scandaleuse ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 22 mai 2017 sur le site, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°2013158-0021 du 7 juin 2013 susvisé :

- l'installation de lavage / criblage des matériaux est toujours en place et semble avoir fonctionné récemment eu égard à la quantité de boues fraîches remplissant le canal en sortie de l'installation de lavage,
- la pompe prélevant l'eau dans la nappe phréatique est toujours en place, le bassin de récupération des boues des installations de lavage est saturé et les boues se déversent toujours dans l'étang du Manon,
- les matériaux de démolition mélangés à des déchets non inertes ne sont pas tous évacués et certains sont même enfouis dans l'étang du Manon,
- des déchets inertes continuent à être apportés sur le site,
- les déchets non inertes ne sont toujours pas évacués dans une filière autorisée, le volume a même considérablement augmenté puisque la SARL LAFLEUR continue à apporter des déchets non inertes sur le site (plusieurs bennes contenant soit des pneumatiques usagés soit des déchets de ferrailles sont entreposés sur le site),
- certains déchets non inertes ont été partiellement brûlés et poussés au chargeur vers une forêt limitrophe,
- les déchets stockés sur la zone humide ne sont toujours pas évacués et de nouveaux matériaux ont été apportés ce qui aggrave la destruction de la zone humide,
- l'étang du Manon comporte en surface des traces bleues de pollution vraisemblablement aux hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la situation administrative de la SARL LAFLEUR n'est pas régularisée à ce jour ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement caractérisé de l'arrêté de mise en demeure du 7 juin 2013 susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, par conséquent, de rendre redevable la SARL LAFLEUR d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le montant de cette astreinte journalière est fixé à 1000 euros, montant évalué en proportion du préjudice porté à l'environnement et du bénéfice que la SARL LAFLEUR tire de cette activité, à savoir que l'évacuation et le traitement de déchets non inertes dans des installations d'élimination autorisées sont évalués à 100 euros la tonne et que sur le site de la SARL LAFLEUR une quantité importante de déchets non inertes sont à évacuer dans les filières autorisées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – En application des dispositions de l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement, la SARL LAFLEUR (siège social : 40 avenue de la République – 38320 EYBENS), pour les installations qu'elle exploite illégalement au lieu-dit « Isle » sur la commune de LA PIERRE, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de mille euros (1 000 euros), jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral N°2013158-0021 du 7 juin 2013 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En application de l'article L.171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L.171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des finances publiques de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, notifié à la SARL LAFLEUR et dont copie sera adressée au maire de LA PIERRE.

Fait à Grenoble, le 4 juillet 2017

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le secrétaire général adjoint

Signé Yves DAREAU